

Commune d'Allemont

Mairie - 5 chemin des Faures - 38114 Allemont - Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairic@allemont.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ELAGAGE DES ARBRES ET DES PLANTATION

N° 2012/05

LE MAIRE

Le maire de la commune de ALLEMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.114-2, R.116-2 ;

VU le Code Rural, notamment l'article D.161-24 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 671 ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même du réseau routier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRÊTE

Article 1er - Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieur à deux mètres.

Article 2 - Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers...) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies.

Article 3 - Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 - Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 - Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 - En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 - En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens pour toutes les voies de droit.

Article 8 - Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la Déchetterie. Il est rappelé qu'aux termes de l'Arrêté Municipal du 13 juillet 2011 et de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, le brûlage des déchets végétaux est règlementé.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Garde Municipal,

Les Services Techniques de la commune,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'état : Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère.

Fait à Allemont,
le 28 juin 2012

Le Maire,



Alain GINIES

